



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2018-132

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

- R28-2018-10-17-010 - Arrêté n° 104-2018 en date du 17/10/2018 Modifiant l'arrêté n° 87-2018 Réglementation pêche CSJ HBDS et portant sur la réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" campagne 2018 - 2019 (2 pages) Page 3
- R28-2018-10-17-011 - Arrêté n° 105-2018 en date du 17/10/2018 Délibération CRPMEM Normandie CSJ Bcôtière intérieur 12 milles Seine Maritime Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" (8 pages) Page 6
- R28-2018-10-18-006 - Arrêté n° 106 - 2018 en date du 18/10/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019 (5 pages) Page 15

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-10-17-010

Arrêté n° 104-2018 en date du 17/10/2018 Modifiant
l'arrêté n° 87-2018 Réglementation pêche CSJ HBDS et

*Arrêté n° 104-2018 en date du 17/10/2018 Modifiant l'arrêté n° 87-2018 Réglementation pêche
CSJ HBDS et portant sur la réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le*
portant sur la réglementation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine"

campagne 2018 - 2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 104 / 2018

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du secteur Manche Est du 16 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n°87/2018 du 26 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Entre le mercredi 10 octobre et le lundi 22 octobre 2018 à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer 3 débarquements hebdomadaires au maximum dans les périodes définies à l'article 2 et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléguation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2018-10-17-011

Arrêté n° 105-2018 en date du 17/10/2018 Délibération
CRPMEM Normandie CSJ Bcôtière intérieur 12 milles

*Arrêté n° 105-2018 en date du 17/10/2018 Délibération CRPMEM Normandie CSJ Bcôtière
intérieur 12 milles Seine Maritime Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09
octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*
**Seine Maritime Rendant obligatoire la délibération
n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de Normandie**
relative aux conditions d'exploitation de la licence "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 17 octobre 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° 105 / 2018

**Rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux
conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-
Maritime »**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les décisions du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 09 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2018/CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » pour la campagne de pêche 2018/2019, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Conformément à l'article 4 de la délibération annexée au présent arrêté, à l'Est du méridien 00° 30' E la pêche est ouverte à compter du dimanche 21 octobre et pour la semaine 43 selon le calendrier suivant :

Date	Horaires	Durée
dimanche 21 octobre 2018	15h00 à 17h00	2h
mardi 23 octobre 2018	16h30 à 18h30	2h
jeudi 25 octobre 2018	18h00 à 20h00	2h

Les navires sont autorisés à effectuer 3 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 43, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

Une obligation complémentaire est ajoutée à la fin de l'article 5 de la délibération annexée au présent arrêté :

« Les armateurs des navires souhaitant pêcher pour la semaine dans la zone à l'Est du méridien 00°30' E, définie par l'article 4 de la présente délibération, devront le notifier auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) 24 heures avant le début de la première marée.

Le CRPMEM de Normandie établira une liste hebdomadaire de ces navires et la notifiera par courriel :

- au centre national de surveillance des pêches (CNSP) : cnsp-memn@developpement-durable.gouv.fr
- à la DIRMer MEMNor : urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par délégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM





Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2018/CSJ-17

Relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du bureau du CRPMEM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques,

Page 1 sur 5

CRPMEM de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Vu l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°95/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création, fixant les critères d'attribution et les modalités d'exploitation de la licence bande côtière coquille Saint Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n°87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « hors Baie de Seine », campagne 2018-2019,

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 27 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime,

Considérant les résultats de la première campagne prospection au large de la Seine-Maritime en juillet 2018,

Considérant les résultats de la campagne COMOR réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine comprenant la zone 9 ainsi que le proche extérieur Baie de Seine,

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPME de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012,

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone,

Considérant de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur,

Considérant l'actualité de la pêche de la coquille Saint Jacques sur l'ensemble du secteur VIII et la non-harmonisation de la réglementation au niveau européen,

Considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche pour la capture de coquilles Saint Jacques au-delà des 12 milles,

Considérant le travail réalisé par le CRPME de Normandie avec les arts dormants notamment dans le cadre d'une réunion d'échange le vendredi 5 octobre 2018,

Page 2 sur 5

CRPME de Normandie
Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéri 76200 Dieppe 02.32.90.15.83

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPMEM de Normandie réunie le samedi 8 septembre 2018 à Honfleur,

Considérant la consultation écrite du bureau du vendredi 5 octobre 2018 au mardi 9 octobre 2018 à 12h,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisé que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

La présente délibération modifie les articles 1 et 7 de la délibération n°2017/CSJ-BC-A-18 du 10 octobre 2017.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPMEM de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°61/2018 du CNPMEM, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
 - Au Cap d'Antifer : 49°30.73N/0°3.81E ;

Demande de dérogation :

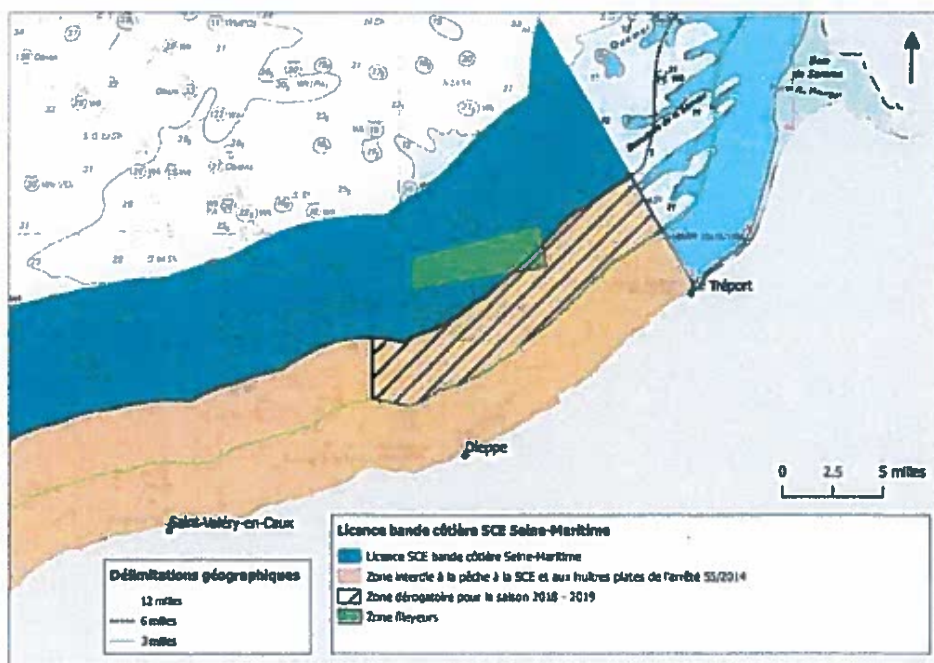
Le CRPMEM de Normandie demandera une dérogation à l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone dite bande côtière des 3 à 6 milles délimitée comme suit :

-Zone délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Zone de cohabitation :

La zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS84) :

	Latitude	Longitude
Point 1	50°05,400' N	1°01,000' E
Point 2	50°03,860' N	1°00,980' E
Point 3	50°07,000' N	1°10,800' E
Point 4	50°05,000' N	1°11'280' E



ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

Le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013.

ARTICLE 4 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

Deux secteurs sont distingués dans la zone déterminée à l'article 2 :

- A l'ouest du méridien 00°30'E, la pêche de la coquille st Jacques sur ce secteur ouvre le lundi 22 octobre 2018 à 00h selon les conditions de l'arrêté préfectoral fixant les modalités pour le secteur « hors baie de Seine »
- A l'Est du méridien 00°30'E, le secteur ouvre le dimanche 21 octobre 2018 et sera soumis à horaire selon un calendrier transmis à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Le CRPME de Normandie demandera à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUOTAS DE PECHE

A l'Est du méridien 00°30'E, les quotas journaliers pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire ≤ 12 mètres	1 500 kg
12 navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Aucun rattrapage de quota n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.
Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement hebdomadaire est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

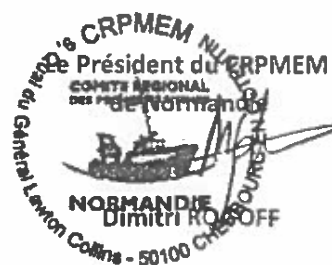
-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Dieppe
le 9 octobre 2018.



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2018-10-18-006

Arrêté n° 106 - 2018 en date du 18/10/2018 Fixant le
régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques

*Arrêté n° 106 - 2018 en date du 18/10/2018 Fixant le régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie de Seine*
dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement
classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 octobre 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 106 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine campagne 2018-2019

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 18 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016 et n°87/2018 du 26 septembre 2018 susvisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3 :

L'arrêté n°103/2018 du 16 octobre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
Le chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Toutes criées de Normandie

Services DIRM

Annexe à l'arrêté n°106/2018 du 18 octobre 2018
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de
Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
2	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
3	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
4	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
5	FERME	Gisement de la baie de Seine fermé
6	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles à compter du lundi 8 octobre 2018 et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	FERME	Contamination toxines lipophiles
8	FERME	Contamination toxines lipophiles
9	FERME	Contamination toxines lipophiles
10	OUVERT	Jusqu'au prochain prélèvement
11	FERME	Contamination toxines lipophiles
12	FERME	Contamination toxines lipophiles
13	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
14	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
15	FERME	Bande côtière seino-marine des 12 milles fermée
I	OUVERT	Pêche autorisée à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est au 18 octobre 2018

* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

